**Contrat entre [l'hôpital NN] et l'ANQ**

**concernant la participation au programme national**

**« Module Swissnoso Enregistrement des infections post-opératoires »**

*[L'hôpital N.N.],* [forme juridique], représenté par [nom, fonction], [adresse]

comprenant les sites suivants :

ci-après ***l'hôpital*,**

et

***L'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ)*,** association conformément aux art. 60 ss, ayant son siège à Berne et représentée par le bureau, Thunstrasse 17, 3005 Berne

ci-après ***l'ANQ***,

conviennent ce qui suit :

Préambule 3

I. But du contrat 4

II. Prestations 4

III. Stockage et évaluation des données 5

IV. Rémunérations et échéances 5

V. Début et fin du contrat 6

VI. Dispositions diverses 6

**Préambule**

L'Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques (ANQ) a élaboré pour le financement et la mise en œuvre des mesures nationales de qualité un nouveau concept, qui a été adopté par ses partenaires – santésuisse, H+, CDS et CTM –, ainsi que par son assemblée générale. Ce nouveau modèle de financement a un impact sur les contrats existant aujourd'hui entre l'ANQ et Swissnoso d'une part et entre Swissnoso et les hôpitaux d'autre part : à partir de 2011, l'ANQ achète les mesures à Swissnosopour tous les hôpitaux qui adhèrent au contrat qualité national et les met gratuitement à la disposition des hôpitaux. Les fournisseurs de prestations qui ont adhéré au contrat qualité, pour leur part, s'engagent à réaliser les mesures conformément au plan prescrit par l'ANQ.

En raison de ce changement de système, Swissnoso a donné à l'ANQ le pouvoir de résilier le contrat existant entre elle et l'hôpital dans le cas où ce dernier adhère au présent contrat avec l'ANQ.

La mise en œuvre du « Module Swissnoso Enregistrement des infections post-opératoires » avec Swissnoso est un élément du plan de mesure de l'ANQ. La mesure et l'enregistrement des données sont possibles pour les types d'interventions suivants :

* cholécystectomie et appendicectomie,
* opération de hernie,
* chirurgie du colon
* césarienne,
* chirurgie cardiaque,
* première implantation élective de prothèse de hanche ou de genou,
* chirurgie de la colonne vertébrale,
* hystérectomie
* pontage gastrique,
* chirurgie rectale

L'ANQ peut, en accord avec Swissnoso, élargir la liste à d'autres types d'interventions.

Les hôpitaux participants peuvent choisir les types d'interventions qu'ils veulent inclure. Pour les hôpitaux qui font, selon la liste des prestations les interventions sur le colon, la participation à la surveillance est obligatoire. Le programme de mesure doit porter sur au moins trois des douze catégories indiquées plus haut. Les hôpitaux et les cliniques qui font des interventions sur le colon doivent encore choisir deux autres types d’interventions. Les interventions incluses sont énumérées dans le formulaire d'inscription (annexe 1) accompagnant le présent contrat. Swissnoso reçoit de l'ANQ une copie de l'annexe 1.

# I. But du contrat

1. Le présent contrat règle les conditions du mandat entre l'hôpital et l'ANQ en ce qui concerne l'exécution, la surveillance et l'enregistrement des infections post-opératoires avec Swissnoso dans le cadre du programme national de mesure de l'ANQ pour les années 2013 et suivantes.
2. Une condition nécessaire à la validité de la signature de ce contrat est l'adhésion au contrat qualité national (version 3.1).
3. La résiliation ou la dénonciation du contrat entre l'ANQ et Swissnoso rend également caduc le présent contrat entre l'ANQ et l'hôpital, par communication écrite de l'ANQ à l'hôpital, à compter de la même date. Le délai de dénonciation du contrat entre l'ANQ et Swissnoso est de six mois, à la fin d'une année civile.

# II. Prestations

1. L'ANQ met gratuitement à disposition de l'hôpital les outils nécessaires à l'enregistrement informatisé ainsi que l'évaluation des données de chaque hôpital. Swissnoso établit les évaluations pour chaque hôpital, les évaluations comparatives nationales et les évaluations destinées à la publication ; elle en définit le concept. L'évaluation est faite séparément pour chaque site d’un groupe hospitalier. Les sites doivent être énumérés dans le formulaire d'inscription. L'hôpital ou le groupe hospitalier finance lui-même les évaluations d’autres niveaux et les évaluations plus poussées.
2. Lors de l'enregistrement et de la signature du contrat, l'hôpital indique à l'ANQ quels types d'interventions sont pris en compte dans la mesure et donne une estimation approximative du nombre d'interventions à enregistrer par type et par an. Les types d'interventions pouvant être pris en compte par l'hôpital sont énumérés dans le formulaire d’inscription, à l'annexe 1 du présent contrat.
3. En signant le présent contrat, l'hôpital autorise l'ANQ à transmettre à Swissnoso les informations figurant à l’annexe 1.
4. L'hôpital s'engage à préparer et à effectuer la mesure standardisée et l'enregistrement des données selon les indications de Swissnoso dans les délais impartis et dans leur totalité, ainsi qu'à y affecter les ressources en personnel nécessaires à cet effet, en particulier un conseiller en hygiène hospitalière ou un infirmier responsable (correspondant à un poste à 50 % pour environ 1000 interventions/an) et un médecin superviseur (environ 1 heure/semaine). Il s'engage également à laisser ces personnes participer à la formation organisée par Swissnoso. Toutes les personnes participant à la collecte des données doivent suivre les cours introductifs proposés.
5. En signant le présent contrat, l'hôpital s'engage à permettre à Swissnoso de valider par échantillonnage les données recueillies. Les responsables à l'hôpital de l'enregistrement des infections travaillent avec des représentants de Swissnoso. Dans le cadre de la validation annuelle, les indications figurant dans les formulaires de saisie des données sont comparées à celles figurant dans les documents sources (temps nécessaire à chaque validation : de 0,5 à 1 journée).
6. Swissnoso met à la disposition de l'hôpital les bases et les instruments nécessaires à la réalisation de la mesure et à la saisie des données (formation, instructions pour la surveillance, site Internet interactif, formulaires, saisie des données en ligne, hotline) pour les types d'interventions choisis.
7. Le site Internet du module Swissnoso Enregistrement des infections post-opératoires, comportant les informations nécessaires et les coordonnées de la hotline, est consultable à l'adresse *www.swissnoso.ch*.
8. Swissnoso assure la formation et le soutien technique du conseiller ou de l'infirmier responsable ainsi que du médecin superviseur pour la mesure et l'enregistrement des données. Les responsables mentionnés ci-dessus ne peuvent pas appartenir au service de chirurgie de l'hôpital.

# III. Stockage et évaluation des données

1. L'ANQ donne à Swissnoso les mandats nécessaires pour l'évaluation des données et la préparation du rapport, pour chaque clinique individuellement d'une part et, d'autre part, pour les comparaisons nationales entre tous les hôpitaux participants. L'hôpital s'engage à mettre à la disposition de Swissnoso les bases et les ressources nécessaires.
2. La version actuelle du document « Règlement des données » est considérée comme faisant partie intégrante du présent contrat (cf. annexe 2).
3. Les données recueillies par l'hôpital restent sa propriété. L'hôpital est en droit de recevoir ses données brutes ainsi que les évaluations le concernant. Les droits d'auteur pour les évaluations propres à chaque hôpital reviennent à Swissnoso*.* L'hôpital a le droit de publier ses propres données évaluées. Dans ce cadre, il ne doit pas faire avec d'autres hôpitaux des comparaisons qui permettraient de déduire quels sont ces hôpitaux.
4. Toutes les données étant entrées en ligne et sans identification des patients, elles sont anonymisées par rapport à ces derniers. L'hôpital s'engage à conserver les données de façon à pouvoir, dans le cadre de la validation, retrouver l'histoire de la maladie des patients.
5. Swissnoso fournit à l'ANQ les évaluations comparatives dans un format courant pour la livraison de données. Les données enregistrées restent dans le pool de données de Swissnoso et peuvent être réutilisées, même si certains prestataires dénoncent leur contrat.
6. L'ANQ et Swissnoso ont le droit d'évaluer les données enregistrées à condition de respecter les conditions convenues entre toutes les parties pour ce qui est de l'évaluation et de la publication. Swissnoso peut, en accord avec l'ANQ, utiliser librement les données enregistrées sous forme anonymisée à partir de la période de mesure 2010 pour l'enseignement et la recherche ainsi que pour développer de nouveaux concepts de prévention des infections post-opératoires.

# IV. Rémunérations et échéances

1. Les frais liés à la participation à la mesure et les frais supplémentaires par patient en fonction du nombre d'interventions sont supprimés pour l'hôpital, à condition que l'hôpital ait adhéré au contrat qualité national.

# V. Début et fin du contrat

1. Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties rétroactivement au 1er janvier 2013, à condition que l'hôpital ait adhéré au contrat qualité national. Il est conclu pour une durée indéterminée.
2. Le rapport final que Swissnoso envoie chaque année à l'hôpital clôt la période de mesure annuelle. Les rapports finaux sur les interventions avec implantation de matériel étranger (prothèses de hanche et genou) sont établis à l'expiration d'une période de suivi de 12 mois. Ces rapports portent chaque fois sur un collectif d'interventions dont la dernière en date remonte à 12 mois avant la fin de la période de suivi.
3. Les contrats signés précédemment entre l'hôpital et Swissnoso sont annulés par la signature du présent contrat. En signant celui-ci, Swissnoso autorise l'ANQ à résilier tous les contrats précédemment signés entre elle et l'hôpital.
4. Le présent contrat peut être dénoncé par écrit à tout moment à la fin d'une période de mesure   
   (12 mois ; d’octobre à septembre de l'année suivante) par les deux parties, avec un préavis de trois mois, à condition que la participation audit contrat ne découle pas obligatoirement de l'adhésion au contrat qualité national. Sont réservés les dommages et intérêts découlant de la résiliation du contrat en dehors de ces dates. Toute compensation du manque à gagner est exclue.
5. Une modification de la série de mesures choisie par l'hôpital est possible au début d'une période de mesure, sans pour autant entraîner l'invalidité du présent contrat. Le préavis est de deux mois et la modification doit être notifiée par écrit à l'ANQ.

# VI. Dispositions diverses

1. Swissnoso est propriétaire des droits sur la méthode de mesure qu'elle a développée.
2. Les parties contractantes se fournissent mutuellement une copie des documents établis dans le cadre de l'objet du présent contrat et s'informent régulièrement, oralement ou par courrier électronique, du déroulement de l'affaire.
3. Toute modification et tout complément au présent contrat se font par écrit.
4. Le présent contrat est soumis au droit suisse.
5. Le for pour tout litige résultant du présent contrat est Berne.
6. Si l'une ou l'autre disposition du présent contrat devait s'avérer invalide ou de nul effet, en tout ou en partie, durant son application ou après son terme, les autres dispositions demeureraient applicables. En lieu et place des dispositions invalides ou de nul effet serait appliquée une règle dont l'analogie permettrait de conserver le sens et le but du contrat et dont l'effet serait d'aboutir au plus près des objectifs économiques que les deux parties visaient en rédigeant la disposition invalide ou de nul effet. Les parties s'engagent à collaborer avec loyauté de manière à s'entendre sur une nouvelle disposition la plus proche possible de celle à remplacer. Cette règle vaut aussi pour le cas où le présent contrat contiendrait une lacune. Pour remédier à cette lacune, les parties s'engagent à collaborer avec loyauté de manière à créer une règle qui comble la lacune en étant la plus proche possible de ce qu'elles auraient rédigé dans l'esprit et le but du présent contrat si elles avaient eu conscience de ce vide réglementaire.
7. Ce contrat comprend 8 pages (y compris les annexes). Il est établi en double exemplaire. Chaque partie en reçoit un exemplaire signé.

[lieu] , Berne,

Pour [*hôpital*] : Pour l'ANQ :

NN [fonction] Thomas Straubhaar Christoph Franck

Président Vice-Président

**Annexes :**

* Annexe 1 : Formulaire d'inscription - *présenté séparément*
* Annexe 2 : Règlement des données - *présenté séparément*

**Annexe 1**

Le formulaire d'inscription pour les hôpitaux se présente comme un document distinct (annexe 1 du présent contrat).

**Annexe 2**

Le règlement des données de l'ANQ se présente comme un document distinct (annexe 2 du présent contrat).